



# **PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

-  
**GT Collectivités locales**

**23 janvier 2018**

# Partie I

## Les indemnités des élus locaux

## Le régime des indemnités des élus locaux (1/4)

- **L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a supprimé, depuis le 1er janvier 2017, la retenue à la source** libératoire de l'impôt sur le revenu dont bénéficiaient les élus locaux (sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires) afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun.
- **Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne remet pas en cause cette réforme** dès lors que la suppression de la retenue à la source spécifique des élus était complexe et fortement dérogoire.
- **Les indemnités de fonction sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, sous déduction cependant d'une fraction représentative de frais qui est exonérée.**
- **Le montant représentatif de frais d'emploi, venant en déduction de l'indemnité imposable, est maintenu à son niveau en vigueur avant la réforme :**
  - En cas de mandat unique, les indemnités sont ainsi exonérées à hauteur de celles versées aux maires de communes de moins de 500 habitants, soit un montant pouvant aller jusqu'à 7 896,14 €/an.
  - En cas de cumul de mandat, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).
- Cette exonération se cumule avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

## Le régime des indemnités des élus locaux (2/4)

### •Les indemnités versées en 2017

•Pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt en application du 1° de l'article 81 du CGI.

•Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus.

•Les élus ne devront pas servir la case « abatement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

•La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels et dans la limite de ce montant.

•Ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1er janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

## Le régime des indemnités des élus locaux (3/4)

### •Les indemnités versées en 2018

- Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.
- Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019).
- Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

# Le régime des indemnités des élus locaux (4/4)

## •Les indemnités versées en 2019

L'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposées conformément aux dispositions du I de l'article 80 undecies B du CGI (imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires) est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu en déduisant notamment du montant brut des indemnités, une fraction représentative de frais d'emploi. Pour plus de précisions sur les modalités de détermination du montant net imposable des indemnités de fonctions, se reporter au BOI-RSA-CHAMP-20-10 §220 à 320.

170

**En cas de pluralité de mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l' élu par l'ensemble des collectivités.**

L' élu doit donc informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l' élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité...).

Chaque collectivité ou établissement détermine alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l' élu au prorata de l'indemnité qu'il verse conformément à la règle susmentionnée.




## **Partie II**

### **Quelques rappels sur la réforme du prélèvement à la source**



## Sommaire

### **Partie II - Quelques rappels sur la réforme du prélèvement à la source**

- 1 Les objectifs et principes de la réforme**
  - 2 Le calcul du prélèvement à la source**
  - 3 L'année de transition**
  - 4 L'actualité du projet**
  - 5 Une réforme sur trois ans**
- 



# 1. Les objectifs et principes de la réforme

## 1-1. Les objectifs de la réforme

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
  - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
  - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

## 1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

## 2. Le calcul du prélèvement à la source 1/2

### 2-1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1<sup>er</sup> septembre à l'issue de la taxation des revenus
  - Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).
  - L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
  - modulation si sa situation respecte certains critères
  - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
  - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (taux non personnalisé)

## **2. Le calcul du prélèvement à la source 2/2**

### **2-2. Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur**

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année

### **2-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP**

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

### 3. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
  - L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018
  - L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019
  - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
  - Il resterait dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**
- **Les collecteurs ne seront pas impliqués dans l'année de transition**

Notamment, ils n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé.

## 4. L'actualité du projet 1/2

### - Mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Annonce du décalage d'un an de la réforme le 7 juin par le Premier Ministre.
  - Ce report d'un an de l'entrée en vigueur a été officialisé par ordonnance (ordonnance n° 2017-1390 signée du 22 septembre 2017).
  - Les conditions de ce décalage : une réforme maintenue dans ces fondements – un audit et des tests pour examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif.

### - Les suites de l'audit de l'IGF et du pilote 2017

- A la demande du Gouvernement suite à l'annonce du report en juin, l'IGF a conduit un audit cet été, pour examiner l'impact de la réforme sur les collecteurs et les moyens de réduire la charge induite par le PAS.
- A l'occasion des débats au Parlement sur loi d'habilitation à reporter le PAS par ordonnance, il a été demandé au gouvernement de présenter à la représentation nationale deux autres rapports : sur le déroulement des pilotes de l'été, et sur les solutions alternatives au dispositif prévu

## 4. L'actualité du projet 2/2

- **Le rapport d'audit de l'IGF a été remis en septembre. Sa tonalité est très positive sur la réforme. L'IGF a formulé 15 propositions d'amélioration articulées autour de 3 axes :**

- renforcer l'intérêt de la réforme pour les contribuables,
- alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs,
- ajuster le déploiement de la réforme au report d'un an.

Ces propositions ont été intégrées dans le projet de loi de finances rectificative pour 2017, promulgué le 28 décembre 2017 :

- Le passage des gérants et associés article 62 aux acomptes contemporains
- La simplification des règles d'application de la grille de taux par défaut
- La diminution du seuil minimal de sanction applicable aux collecteurs
- La possibilité d'une préfiguration sur les bulletins de paie à l'automne 2018
- La désignation d'un représentant fiscal unique

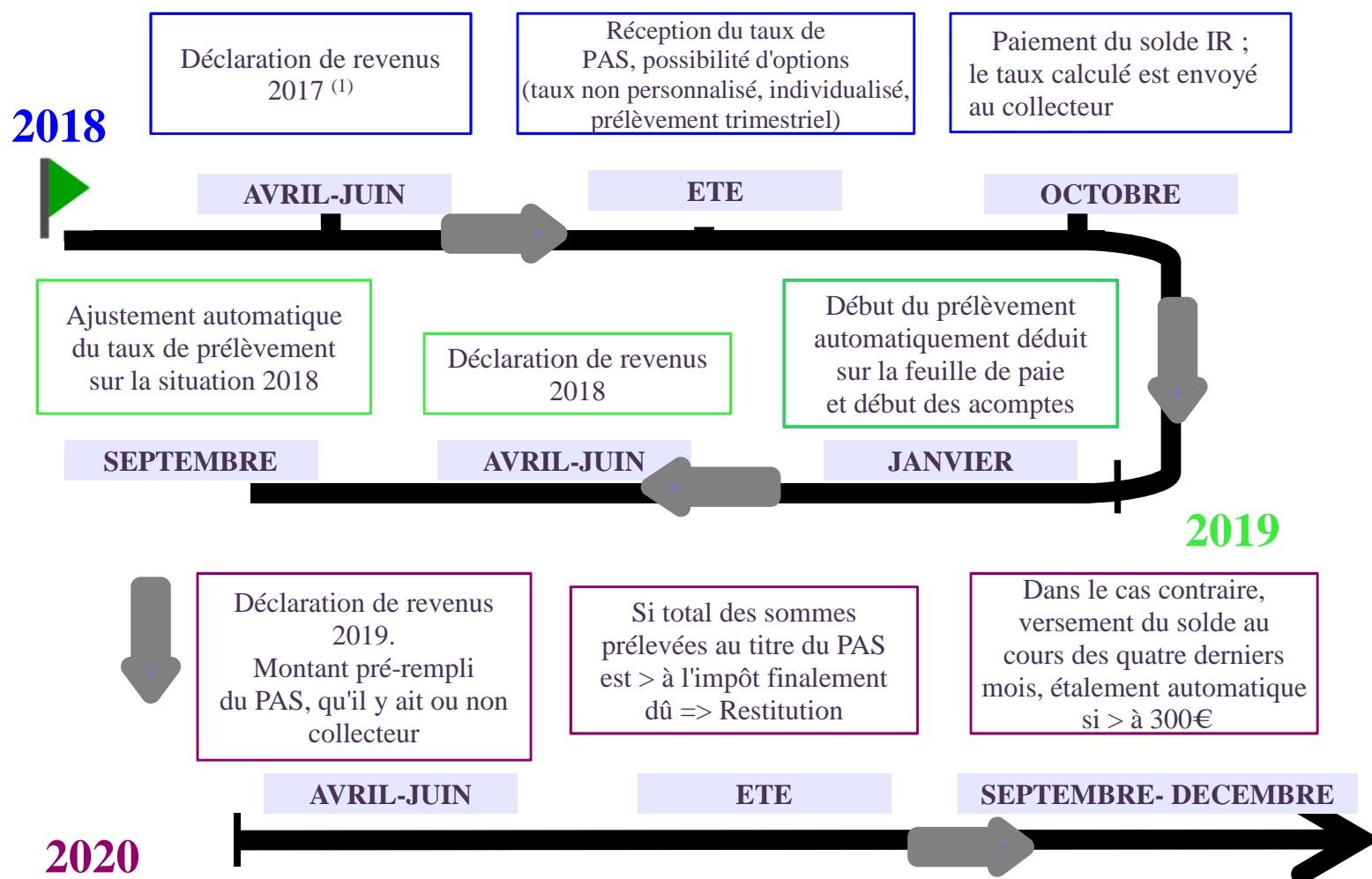
- **Au printemps 2018, chaque usager pourra connaître son taux de prélèvement à la source dès la déclaration en ligne**

- - Calcul du taux foyer à la fin de la déclaration en ligne
- - Information sur les options accessibles et prise de ces options sur l'interface PAS d'impots.gouv.
- - Démonstration de l'interface usagers sur impots.gouv

- **Pour faire suite aux recommandations de l'IGF visant à réduire les coûts des collecteurs induits par l'information de leurs salariés et leurs sollicitations potentielles lors de la mise en œuvre de la réforme, la DGFIP mettra en place une large campagne de communication pour accompagner les contribuables courant 2018.**

## 4. Une réforme qui s'étale sur 3 ans

(1) : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne



## **Partie III**

### **Le dispositif déclaratif**





## Sommaire

### Partie III – Le dispositif déclaratif

- 
- 1 Les déclarations : DSN ou PASRAU
  - 2 La fréquence
  - 3 La maille déclarative
  - 4 Les déclarations rectificatives
  - 5 Le lieu de dépôt
  - 6 Le reversement du PAS
  - 7 Le contenu de la déclaration
  - 8 Le bloc régularisation
  - 9 Le CRM
  - 10 Zoom sur le taux
  - 11 Cas métiers particuliers
  - 12 Documentation en ligne

# 1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises ou organismes relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN (y compris pour les individus dont les cotisations sociales ne figurent pas dans la DSN). Le PAS devra obligatoirement être renseigné pour que l'ensemble de la DSN ne soit pas rejetée.
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr), ainsi qu'un kit documentaire complet.
- Par ailleurs, initialement prévue pour une mise en place à compter de 2019, il est désormais envisagé de décaler l'entrée en vigueur de la DSN publique en 2020, avec une entrée obligatoire au plus tard le 1er janvier 2022 pour les employeurs dont les salariés relèvent de ces régimes. Ainsi, l'utilisation de la déclaration Pasrau est confirmée pour procéder à la phase d'initialisation des taux à l'automne 2018 et pour déclarer le PAS en 2019 pour les collecteurs concernés.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

## 2. La fréquence

- La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

## 3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

## 4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

## 5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
  - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
  - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
  - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
  - mode EDI ;
  - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

## 6. Le reversement du PAS (1/3)

- Le principe : le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur, sauf dans le cas particulier d'un organisme doté d'un comptable public (modalités de reversement spécifiques en dehors de la déclaration DSN ou PASRAU).
- Le dispositif du reversement de PAS pour les collectivités locales :**
  - Du point de vue des modalités opérationnelles de mise en œuvre, la cohabitation des règles de séparation ordonnateur/comptable avec les modalités de versement envisagées pour le PAS constitue une particularité pour les collecteurs du secteur public local.
  - Pour respecter cette séparation et ne pas alourdir les actes de gestion à réaliser, il a été décidé d'accepter de manière dérogatoire pour les collectivités territoriales un reversement du PAS à la DGFIP par virement.
  - Ainsi, le règlement par virement sera réalisé hors déclaration mensuelle Pasrau pour les collectivités locales, et celles-ci ne renseigneront pas de bloc paiement dans leur déclaration mensuelle.

## 6. Le reversement du PAS (2/3)

- **Le prélèvement donnera lieu à un mandat au débit des différents comptes de charges de personnel** (pour prendre un exemple tiré de la M.14, au compte 64111 pour la rémunération principale du personnel titulaire) émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.
- Ce mandat sera pris en charge au crédit du compte 442 « État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » ; la possibilité de créer des subdivisions du compte 442 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est en cours d'examen.
- **La prochaine mise à jour de la liste des pièces justificatives** sera l'occasion de prévoir les pièces idoines à fournir lors de l'entrée en vigueur du PAS.
- **a) L'état nominatif décompté individuel (bulletin de paye)** remis en justification de la rémunération versée à l'agent devra comporter l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1<sup>o</sup> du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.
  - **b) Le reversement par le collecteur** sera justifié par un décompte global précisant :
    - la période de versement,
    - le montant total des prélèvements effectués au titre de la période,
    - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives,
    - le montant total des sommes mises en paiement.

## 6. Le reversement du PAS (3/3)

- **Les comptables réaliseront 2 contrôles** sur les opérations de PAS :

- **a) Le premier contrôle** consiste à vérifier qu'un taux - éventuellement nul – est mentionné sur le bulletin de paye, que le PAS est correctement calculé (montant imposable x taux) et que le net à verser à l'agent est réalisé déduction faite du PAS.

- **b) Le second contrôle** porte sur le montant du mandat PAS émis. Ce contrôle se réalise à partir des seuls éléments agrégés figurant dans le décompte global prévu par la liste des pièces justificatives.

- **Le reversement sera réalisé par virement au service des impôts des entreprises (SIE)** de la DGFIP dont relève chaque organisme.

- Ce reversement sera mensuel mais il pourra être trimestriel pour les employeurs ayant mois de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle de leurs cotisations sociales : l'option sociale vaut option fiscale.

## 7. Le contenu de la déclaration

•La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est normalement constituée de deux blocs :

- un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
- et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP

## 7.1. Le bloc individu 1/2

### → Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
  - NIR,
  - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale
- En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).
- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.



## 7.1. Le bloc individu 2/2

### → Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
  - date du versement
  - rémunération nette fiscale
  - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions ou en dessous d'un seuil (par exemple : les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.
- En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées (sauf RNF potentielle).

### → Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
  - taux de PAS
  - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
  - montant de PAS
  - identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux est un taux issu du barème.

## 7.2. Le bloc paiement

La loi impose à tous les employeurs d'utiliser la procédure du téléversement pour le reversement du prélèvement à la source auprès de la DGFIP. Toutefois, pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, la solution dérogatoire du virement a été retenue.

Le paiement par virement qui, outre la simplicité pour le tiers collecteur à traiter identiquement cotisations et prélèvement à la source, réduit la charge pesant sur les comptables publics.

Son comptable lui indiquera les références BIC IBAN du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être reversées.

Des recommandations seront édictées par la DGFIP pour que ces flux portent une référence normalisée permettant d'identifier facilement la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et la collectivité émettrice.

De même, des consignes seront adressées afin que les ordonnateurs renseignent une date d'échéance dans le mandat afférent au PAS afin de respecter la date d'exigibilité de son reversement.

## 8. Le bloc régularisation (1/2)

Les erreurs du fait de collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisation d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation S21.G00.56.

### 8.1. les rectifications d'erreurs

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

2 types de rectifications d'erreurs :

- erreurs d'assiette (type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale ») ;

-erreurs de taux (type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux »).

## 8. Le bloc régularisation (2/2)

### 8.2. Les régularisations d'indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'employé :

.il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible ;

.lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : «03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

## 9. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

- Un CRM nominatif comprend :
  - les taux à appliquer pour chaque individu
  - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
  - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFIP valides).

# 10. Zoom sur le taux

## 10.1. En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
  - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
  - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
  - en cas d'option de l'usager pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.
- La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle.
- L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.
- La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 dans son article 11 intègre la mention suivante : « le débiteur des revenus de remplacement peut effectuer [la] réduction ou [l']augmentation des tranches proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le versement ». Cette mention est intégrée au d du 1 du III de l'article 204 H du CGI.
- Elle offre la possibilité de prendre en compte la périodicité réelle des versements calculés selon une périodicité autre que mensuelle et en fonction de la période à laquelle se rapporte les versements (journalier, trimestriel...)

# 10. Zoom sur le taux

## 10.2. Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnels

- En cas de nouvelle embauche et dans la plupart des cas, l'employeur ne disposera pas du taux personnel du salarié. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui sera possible d'obtenir le taux personnel auprès de la DGFIP grâce à un nouveau service disponible sur Net-Entreprises.
- Ce service, appelé Topaze, permettra de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et Pasrau et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu).

# 11. Cas métiers particuliers (1/2)

## 11.1. Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis)

Un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.

•Consignes de remplissage de la déclaration :

- La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »

- La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »

- La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 ».



# 11. Cas métiers particuliers (2/2)

## 11.2. Indemnités journalières maladie

Les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non.

Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des **deux premiers mois** d'arrêt maladie de l'individu. Au-delà, les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement.

- Consignes de remplissage de la déclaration :
- Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) :
  - renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro,
  - et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale.

Les montants d'IJ subrogées par l'employeur ne sont en aucun cas déclarés dans la zone RNF de la DSN => l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF dans ce cas précis.

## 12. La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**
- - [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)
- Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...
- - [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr)
- Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).
- - [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)
- La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN (cahier technique 2018.1) y est accessible.


## **Partie IV**

### **Le déroulement de l'année 2018**



## Sommaire

### **Partie IV – Le déroulement de l'année 2018**

- 1 La phase Pilote
  - 2 La préfiguration du PAS sur les bulletins de paie
  - 3 L'accompagnement du changement et l'assistance
- 

## Partie IV - Déroulement de l'année 2018 : la phase pilote

### L'expérience du pilote qui s'est déroulé en 2017

#### A compter du 3 juillet 2017

- Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote », à compter du 3 juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU.
- Cette phase permet de sécuriser le dispositif (examen de sa robustesse technique et opérationnelle) : tests en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFIP.

# Partie IV- Déroulement de l'année 2018 : la phase pilote

## Un bilan 2017 très positif

- Le nombre de participants est satisfaisant (plus de 700 entités au total en DSN et PASRAU\*), ainsi que la variété de solutions logicielles représentées (y compris les collecteurs assurant eux-mêmes leurs développements).
    - > en PASRAU avec la présence de la sphère de la fonction publique (État, fonction publique territoriale : collectivités et centres de gestion, Hôpitaux publics, Organismes sphère sociale : OPS et organismes assureurs, Pôle emploi)
    - > en DSN : le panel des entreprises participant à la phase pilote couvre l'ensemble des typologies attendues en régime de croisière en fonction de leur taille.
  - La couverture fonctionnelle des tests a également été large (couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires).
  - Un certain nombre de dysfonctionnements ont été rencontrés (notamment en PASRAU en raison de la création de ce nouveau dispositif). Ils sont désormais résolus.
- (\*) : En DSN : les solutions de logiciels testées pendant la phase pilote représentent une part de marché de plus de 57 % (hors collecteurs auto-éditeurs).
- En Pasrau : les éditeurs ayant participé au pilote Pasrau représentent plus de 60 % de la masse salariale de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (les collecteurs auto-éditeurs, représentant principalement la sphère sociale, ne sont pas comptabilisés dans ce pourcentage).
- Soit un total de 7 735 déclarations déposées ( 6 441 déclarations DSN déposées et 1 294 déclarations Pasrau déposées).

# Partie IV- Déroulement de l'année 2018 : la phase pilote

## Le pilote en 2018

La phase pilote 2018 se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> mars, **l'objectif étant d'assurer une complétude la plus large possible en terme de solutions logicielles testées (éditeurs et structures auto-éditrices).**

L'expérience sur la DSN montre ainsi que la pertinence du pilote est liée à deux dimensions :

- la représentativité des cas vus en tests, sur 3 axes : entreprises / éditeurs / experts comptables
- une durée suffisante pour tirer les enseignements du pilote et porter sur la version entrant en production les observations faites en pilote.

La définition du périmètre recherché pour participation au pilote 2018 s'appuiera sur cette expérience.

Pour inciter les éditeurs à participer à la phase pilote, la signature d'une Charte avec la DGFIP leur sera proposée.

**La valorisation du rôle des éditeurs ayant participé aux tests et s'avérant prêts pour le passage au PAS sera assurée, notamment par un accompagnement personnalisé de la DGFIP à ces participants mais également par la publication du nom de ces éditeurs signataires de la Charte sur les sites [prelevementalsource.gouv.fr](http://prelevementalsource.gouv.fr) et [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).**

## Partie IV- Déroulement de l'année 2018 : la phase pilote

### Le pilote 2018 sera rythmé par les échéances d'évolution de la norme DSN

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018 : un pilote réalisé en DSN avec la norme 2018.1.2, avec les données PAS optionnelles.

Le périmètre fonctionnel des tests sera élargi en interne DGFiP, avec mise en œuvre des processus d'identification et de production des CRM en contexte cible ; les taux resteront fictifs. L'ensemble de ces tests permettront de valider les échanges de bout en bout.

- A compter de septembre 2018 : en DSN, la version 2019.1 sera déployée en pilote, qui rendra obligatoires les données PAS. Aucune autre modification ne sera apportée à cette version 2019 concernant le PAS et c'est cette version qui sera en production à compter de janvier 2019.



## **Partie IV - Déroulement de l'année 2018 : la préfiguration**

**Le second semestre 2018 sera marqué par la transmission des taux réels des usagers aux collecteurs, permettant à ces derniers -s'ils le souhaitent- de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie.**

A compter de septembre 2018 en production, débutera la phase d'initialisation des taux :

- la DGFIP transmettra des CRM nominatifs en retour des déclarations DSN de production (déposées le 5 ou le 15 septembre et portant sur le mois principal déclaré août),
- et l'ouverture du service PASRAU pour dépôt de déclarations permettant de récupérer les taux.

–Les CRM de septembre comporteront les taux réels des usagers qui auront préalablement eu le temps d'opter pour l'individualisation du taux ou pour la non transmission de leur taux aux collecteurs. Ces options pourront être exercées à compter d'avril lors de la déclaration en ligne des revenus de 2017 ou à compter de juillet dans l'espace personnel des usagers sur [impots.gouv](http://impots.gouv).

**La préfiguration sur les bulletins de salaire sera possible pour les revenus versés à compter de septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.**

**Les bulletins pourront alors porter l'information du taux réel et du montant de PAS calculé pour information.**

**Cette préfiguration vise à préparer les salariés au changement et réduire ou lisser ainsi les sollicitations potentielles.**

# Partie IV - Déroulement de l'année 2018 : l'accompagnement du changement et l'assistance

## **•Un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP**

- A destination des usagers particuliers : deux temps forts pendant l'année 2018.
- D'une part, à compter d'avril, la campagne de déclaration des revenus qui permettra l'exercice des options par les usagers et la restitution des taux en ligne. D'autre part, l'envoi des avis d'impôt à l'été sur lesquels les taux et acomptes seront mentionnés.
- La DGFIP déploiera une large campagne de communication dimensionnée aux enjeux de la réforme (le budget consacré à la campagne PAS est de l'ordre de x 5 par rapport à celui traditionnellement consacré à la campagne d'IR).
- A destination des collecteurs : un Kit de communication sera diffusé mi-février à l'ensemble des collecteurs comportant un large panel de supports (encart, dépliants, supports pédagogiques...) destinés à la préparation des collecteurs, à l'information de leurs salariés, à l'information des services internes des entreprises, ainsi qu'une foire aux questions.
- La communication institutionnelle sera également ciblée sur la mise en œuvre de la réforme (via les sites institutionnels, les médias, les interventions auprès des représentants professionnels...).

## **•Un dispositif d'assistance dédié et adapté**

- Pour les usagers particuliers : un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368
- Pour les collecteurs Pasrau : un dispositif s'appuyant sur la base de connaissances de Net-entreprises qui permet à l'issu de poser les questions pour lesquelles les réponses n'ont pas été trouvées en amont
- Les services fiscaux resteront disponibles et mobilisés pour accompagner les usagers et les collecteurs

## **•Une formation de grande ampleur à la DGFIP**

- 40 000 agents formés dans les SIP, trésoreries, SIE et plate-formes d'assistance

## Partie IV - Déroulement de l'année 2018 : en synthèse

*En 2018 :*

- De mars à juin : des tests grandeur réelle pour sécuriser le process
- De septembre à décembre :
  - - phase d'initialisation des taux
  - - la possibilité offerte aux collecteurs de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie
- Tout au long de l'année : une campagne d'accompagnement et d'information dimensionnée aux enjeux.
- *En 2019 :*
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier, prélèvement à la source sur l'ensemble des revenus versés.